

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation sur les Routes Départementales n° 951 du PR 43+822 au PR 43+959 n° 985 du PR 0+000 au PR 2+519 n° 143 du PR 27+694 au PR 29+474 n° 42 du PR 50+396 au PR 53+603

> Communes de DORNECY et de BREVES En et hors agglomération

> > % & & &

Le Président du conseil départemental Le Maire de Dornecy Le Maire de Brèves,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU la demande de l'organisateur «Vélo club de Clamecy représenté par Yves Saclier » en date du 22 février 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «Souvenir Didier GABEREAU» sur les RD n° 951, 985, 143 et 42, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETENT

Article 1er:

Le dimanche 29 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 951 entre les PR 43+822 et 43+959, n° 985 entre les PR 0+000 et 2+519, n° 143 entre les PR 27+694 et 29+474 et n° 42 entre les PR 50+396 et 53+603.

<u>Article 2</u>:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 42 du PR 53+603 au PR 50+396
- RD 143 du PR 29+474 au PR 27+694
- RD 985 du PR 2+519 au PR 0+000
- RD 951 du PR 43+822 au PR 43+959

Article 3:

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Souvenir Didier GABEREAU» sur l'ensemble du parcours.

Article 4:

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5:

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires de BREVES et de DORNECY,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la

A DORNECY, le 13 mars los

A Nevers, le 13 mars 2025

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental, et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A BREVES, le

Le Maire.

Olivier CHESNEAU

Publié le 14/03/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

